

**Ambassade  
de la République du Mali  
auprès de la Confédération Helvétique**



**MESSAGE - FAX**

N°0351/MPMG/PC

Date : 29/07/2008

Destinataire / To :

**Office des Nations Unies contre le Crime  
et la Drogue**

Fax :

(+43) 1 260 60 58 66

Nbre de pages incluant celle-ci

03

**Texte :**

Honneur vous faire parvenir ci-joint les propositions du Mali sur le mandat du Mécanisme chargé d'aider la Conférence des Etats Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à examiner l'application de ladite Convention Stop

Haute considération Stop et fin.

**P/l' Ambassadeur  
Représentant Permanent/P.O  
Le Premier Conseiller**



*[Signature]*  
**SEKOU KASSE**

PC

MAECI/DREG

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

\*\*\*\*\*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

\*\*\*\*\*



N° ...../MAECI/DAJ-DREG/  
0907

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – un But – une Foi

\*\*\*\*\*

Koulouba, le 07 JUL 2008

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale

A

Monsieur l'Ambassadeur, Représentant  
Permanent du Mali auprès de l'Office des  
Nations Unies.

Genève

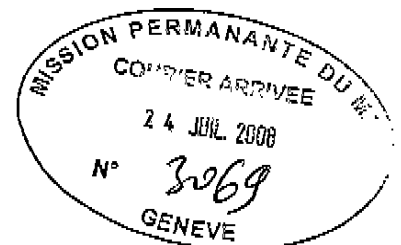
Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à votre message fax réf: N°0205/MPMG/PC en date du  
05/05/2008, je vous fais parvenir ci-joint, pour transmission à l'Office des  
Nations Unies contre le crime et la drogue, les propositions du Mali sur le  
mandat du Mécanisme chargé d'aider la Conférence des Etats Parties à la  
Convention des Nations Unies contre la corruption à examiner l'application de  
ladite Convention.



P/LE MINISTRE P.O.  
LE SECRETAIRE GENERAL

Al Maamoun Baba Lamine KEITA  
Chevalier de l'Ordre National



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

**Propositions du Mali sur le mandat du Mécanisme chargé d'aider la Conférence des Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption**

**I/ Propositions sur le mandat :**

1. Aider les États à instaurer un système d'assistance juridique mutuel efficace permettant de faciliter les poursuites judiciaires dans les cas de corruption transfrontaliers ;
2. Envisager un mécanisme d'aide aux États afin que des fonds transférés à l'étranger par des personnes corrompues puissent être restitués aux pays victimes ;
3. Vérifier sur place la mise en œuvre effective des recommandations issues des rapports des structures de contrôle en ce qui concerne la corruption ;
4. Être autorisé à solliciter, au titre de structure ressource, le concours d'un ou des services de contrôle existants dans le pays ;
5. Vérifier l'application correcte des dispositions des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la corruption et la délinquance financière dans les pays membres ;
6. Exploiter les résultats des travaux du F.M.I dans les États membres en ce qui concerne l'exécution correcte du budget d'État, des collectivités et des budgets annexes en recettes et en dépenses ;
7. Envisager la mise en place d'un organe de coordination entre le mécanisme chargé d'aider la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et les mécanismes internationaux et régionaux déjà existants ;
8. Faire des propositions et des recommandations à l'organe compétent en vue d'améliorer la bonne gouvernance dans les pays membres et faciliter la mise en application des dispositions de la Convention ;
9. Si besoin est, proposer la création, l'organisation et les modalités de fonctionnement, dans les pays membres, d'une cellule chargée de la corruption et/ou du traitement de toutes les informations relatives à ce fléau.

**II Limites d'action du mécanisme**

1. Éviter les formes de classement des pays membres en ce qui concerne la bonne application des dispositions de la Convention ;
2. Ne pas porter d'accusation ;
3. Ne pas avoir la possibilité de punir ;
4. Garantir la confidentialité des résultats.

**Koulouba, le 30 juin 2008**